Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-26

Pyraclostrobine

(also available in English)

Le 11 août 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I. A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-04669-1 (978-0-662-04670-7)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-26F (H113-24/2008-26F-PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose de fixer une limite maximale de résidus (LMR) de pyraclostrobine sur les légumes-feuilles (groupes de cultures 4 et 5), les agrumes (groupe de cultures 10), les fruits à pépins (groupe de cultures 11), l'essence d'agrumes, le houblon, les mangues, la menthe, les papayes, les fraises, les graines de tournesol et les feuilles de navet afin d'autoriser l'importation et la vente de ces denrées contenant ces résidus. Consulter l'annexe I pour obtenir la liste des denrées faisant partie des groupes de cultures.

La pyraclostrobine est un fongicide utilisé pour lutter contre divers champignons sur les denrées. Au Canada, elle est actuellement homologuée pour utilisation sur les céréales, les cucurbitacées, les fraises, les fruits à noyau, les légumes-bulbes, les légumes-fruits, les légumes-racines, les légumineuses, le maïs et les petits fruits.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans les denrées importées lorsque la pyraclostrobine est utilisée conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette du produit dans le pays exportateur. L'ARLA a conclu que de tels résidus ne poseront pas de risques alimentaires inacceptables pour la santé et propose d'établir des LMR à l'importation équivalentes. Une LMR correspond à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver plus de détails concernant l'établissement des LMR à l'importation dans le Rapport d'évaluation correspondant affiché dans le site Web de l'ARLA sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours.[1]

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR à l'importation proposées pour la pyraclostrobine (voir les Prochaines étapes).

Au Canada, la première LMR de pyraclostrobine a été fixée le 9 juillet 2008 en parallèle à la publication du document EMRL2008-02, intitulé *Fixation des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides en vertu de la* Loi sur les produits antiparasitaires *plutôt que de la* Loi sur les aliments et drogues, qui incluait des propositions de modification aux LMR pour les agrumes et les fraises découlant de cette mesure. Voici les LMR à l'importation proposées au Canada pour la pyraclostrobine sur et dans les denrées mentionnées précédemment.

[1] Pour consulter le *Rapport d'évaluation*, choisir les onglets suivants : Demandes, Modifications, Historique, puis ouvrir un rapport au moyen du numéro de demande 2005-3595.

Tableau 1 LMR proposées pour la pyraclostrobine

Appellation courante	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Pyraclostrobine	méthyl *N*-(2-{[1-(4-chlorophényl)-1*H*-pyrazol-3-yl]oxyméthyl}phényl)(*N*-méthoxy)carbamate de méthyle, y compris le métabolite méthyl *N*-(2-{[1-(4-chlorophényl)-1*H*-pyrazol-3-yl]oxyméthyl}phényl)carbamate	29	Légumes-feuilles, sauf ceux du genre *Brassica* (groupe de cultures 4)
		23	Houblon
		16	Légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe 5B), feuilles de navet
		9,0*	Essence d'agrumes
		8,0	Menthe
		5,0	Légumes-tiges et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe 5A)
		2,0**	Agrumes (groupe de cultures 10)
		1,5	Fruits à pépins (groupe de cultures 11)
		1,2***	Fraises
		0,3	Graines de tournesol
		0,1	Mangues, papayes

* Dans le document EMRL2008-02, on fixe une LMR de 4,0 ppm pour l'essence d'agrumes importée mais une valeur supérieure est exigée en raison d'une modification au délai d'attente avant récolte (DAAR).

** Dans le document EMRL2008-02, on fixe une LMR de 0,7 ppm pour les agrumes importés mais une valeur supérieure est exigée en raison d'une modification au DAAR.

*** Dans le document EMRL2008-02, on fixe une LMR de 0,4 ppm pour les fraises importées mais une valeur supérieure est exigée en raison d'une modification au profil d'emploi.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à www.pmra-arla.gc.ca.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, y compris les différences entre les profils d'emploi de pesticides et entre les sites d'essai sur les cultures au champ utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Sauf pour les mangues et les papayes, on peut voir que les LMR proposées au Canada correspondent aux tolérances fixées par les États-Unis pour la pyraclostrobine (voir 40 CFR Part 180; recherche par pesticide). Le tableau 2 souligne les différences entre les LMR au Canada, celles de la Commission du Codex Alimentarius[2] (LMR du Codex; recherche par pesticide ou denrée) et les tolérances des États-Unis. Dans le cas de certains groupes de cultures, le Codex a fixé des LMR précises pour les denrées entre parenthèses.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Légumes-feuilles, sauf ceux du genre *Brassica* (groupe de cultures 4)	29	29	2,0 (laitue pommée)
Houblon	23	23 (houblon séché)	15 (houblon séché)
Légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe 5B)	16	16	1,0 (choux frisés)
Feuilles de navet	16	16*	Aucune LMR fixée
Essence d'agrumes	9,0	9,0	1,0 (par défaut, LMR des agrumes)
Menthe	8,0	8,0**	Aucune LMR fixée
Légumes-tiges et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe 5A)	5,0	5,0	0,3 (choux de Bruxelles) 0,2 (choux pommés) 0,1 (inflorescences des légumes du genre *Brassica*)
Agrumes (groupe de cultures 10)	2,0	2,0	1,0
Fruits à pépins (groupe de cultures 11)	1,5	1,5	0,5 (pommes)
Fraises	1,2	1,2	0,5
Graines de tournesol	0,3	0,3 (tournesol)	0,3
Mangues	0,1	0,6	0,05
Papayes	0,1	0,6	0,05

* Couvert par la tolérance établie pour les feuilles de légumes-racines et de légumes-tubercules du groupe 2, sauf les betteraves à sucre.

** Couvert par chacune des tolérances établies pour les feuilles de menthe poivrée et les feuilles de menthe verte.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la pyraclostrobine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour la pyraclostrobine, puis elle affichera un document sur les *Limites maximales de résidus fixées* (EMRL) dans son site Web.

Annexe I

Numéro et nom des groupes et sous-groupes de cultures

Numéro	Nom	Denrées
4	Légumes-feuilles, sauf ceux du genre *Brassica*	Amarante Baselle Bettes à carde Cardon Céleri Céleri chinois Chrysanthème à feuilles comestibles Chrysanthème des jardins Cresson alénois frais Cresson de terre Endives Épinards Épinards de Nouvelle-Zélande Feuilles d'arroche Feuilles de cerfeuil fraîches Feuilles de persil fraîches Feuilles de pissenlit Feuilles et tiges de fenouil de Florence fraîches Laitue asperge Laitue frisée Laitue pommée Mâche Oseille Pourpier Pourpier d'hiver Radicchio Rhubarbe Roquette
5A	Légumes du genre *Brassica* Sous-groupe des légumes-tiges et légumes pommés du genre *Brassica*	Brocoli Brocoli chinois Choux Choux de Bruxelles Choux-fleurs Choux gaï-choï Choux pé-tsaï Choux-raves

Numéro	Nom	Denrées
5B	Légumes du genre *Brassica* Sous-groupe des légumes-feuilles du genre *Brassica*	Choux frisés Choux pak-choï Choux-rosettes Feuilles de colza Feuilles de moutarde Moutarde épinard Rapini
10	Agrumes	Agrumes hybrides Calamondins Cédrats Citrons Kumquats Limes Mandarines satsuma Oranges Pamplemousses Pomélos Tangerines
11	Fruits à pépins	Cenelles Coings Nèfles du Japon Poires Poires asiatiques Pommes Pommettes